



Nieul87

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	13
Représentés :	15
Exprimés :	15
OUI :	15
NON :	0
Abst :	0

EXTRAIT du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

2024/45

18 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Béatrice Tricard, Maire. Date de la convocation : 15 octobre deux mil vingt-quatre.

Présents : Tricard Béatrice, Laurent Bila, Casimir Catherine, Ruaud Jean-Luc, Auzemery Laurent, Pinardon-Thévet Lucette, Bruyère Nathalie, Chauchet Emilie, Crespy Benjamin, Aurélien Détienne, Lavillard Gabrielle, Mahaut Danièle, Pagnou Pascal (arrivée à 18h50).

Absents excusés : Calomine Benoît donne procuration à Laurent Bila, Sage Pascale donne procuration à Béatrice Tricard, Gaspard Céline, Reauly Paola.

Absents : Crouzit Sébastien, Gouzon Jérôme.

Secrétaire de séance : Laurent Bila

Objet : Zone Accélération des Energies Renouvelables : définitions et adoption

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Nieul souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire.

Madame la Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Madame la Maire rappelle au conseil municipal qu'une concertation a été réalisée par le biais du site Internet de la Mairie ainsi que l'insertion dans le dernier bulletin municipal.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAEnR Solaire Photovoltaïque

- Pour des projets photovoltaïques en toiture :

Au vue des remontées de la concertation, de la procédure de modification simplifiée n°4 de notre PLU adoptée par la délibération 2024-30 du 18 juin 2024, la filière est reconnue comme ZAEnR sur tout le territoire de la Commune de Nieul.

Il est cependant rappelé que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est demandé pour les bâtiments se situant dans les périmètres des deux reposoirs.

- Pour des projets photovoltaïques en ombrière :

Le parking du super marché U Express, conformément à la Loi APER et son article 40 qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023, avec des délais différents selon le type de gestion et la superficie concernée. Des critères dérogatoires sont présentés :

- l'existence sur site de procédé(s) de production d'énergie renouvelable ;
- l'existence de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation ;
- l'impossibilité de mettre en œuvre l'obligation dans des conditions économiquement acceptables ;
- la présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking ;
- la suppression ou transformation totale ou partielle d'un parc prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement et pour laquelle une première autorisation est délivrée avant l'expiration de délais précisés.

Sans respect des obligations, des sanctions annuelles sont prévues et peuvent atteindre 40 000 € selon la superficie du parking.

- Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles :

Les parcelles cadastrées Section C n° 155, 184, 185, 186, 189, 202, 300, 304, 305, 398, 402, 403, 440, 442, 444, 445, et 447 d'une surface totale de 13 ha, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- ZAEnR Bois-énergie :

Le réseau de chaleur de l'école élémentaire « Irène Joliot-Curie » est identifié comme ZAEnR bois-énergie. Il dessert les bâtiments scolaires et le logement sis au 15 Place Emile Foussat.

Le futur réseau de chaleur qui desservira à terme les bâtiments de la Mairie, les services techniques municipaux, le Restaurant Scolaire, l'école maternelle, l'EHPAD « Jean Mahaut » ainsi que les logements sis 14 rue du 8 Mai 1945 est lui aussi identifié en ZAEnR bois-énergie.

- ZAEnR Solaire Thermique :

Au vu des remontées de la concertation, la filière est reconnue comme ZAEnR sur tout le territoire de la Commune de Nieul. Il est cependant rappelé que l'avis de l'ABF est demandé pour les bâtiments se situant dans les périmètres des deux reposoirs.

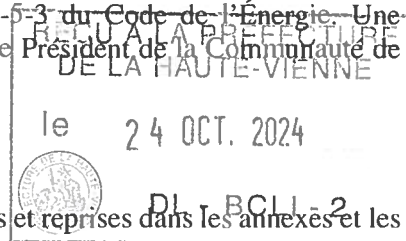
Les ZAEnR définies ici sont matérialisées sur portail national <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>.

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN 87.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans les annexes et les plans joints ;

- charge Madame la Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN 87



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 18 octobre 2024

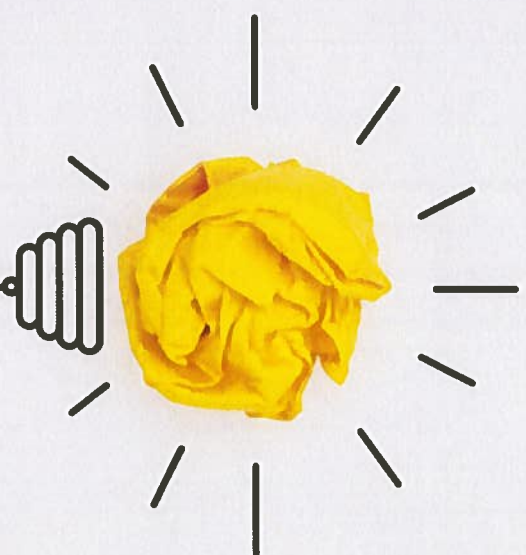
Le secrétaire de séance,
Laurent Bila



Madame la Maire,
Béatrice Tricard.

Zone Accélération des Energies Renouvelables

NIEUL - 18 octobre 2024



REÇU A LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 24 OCT. 2024



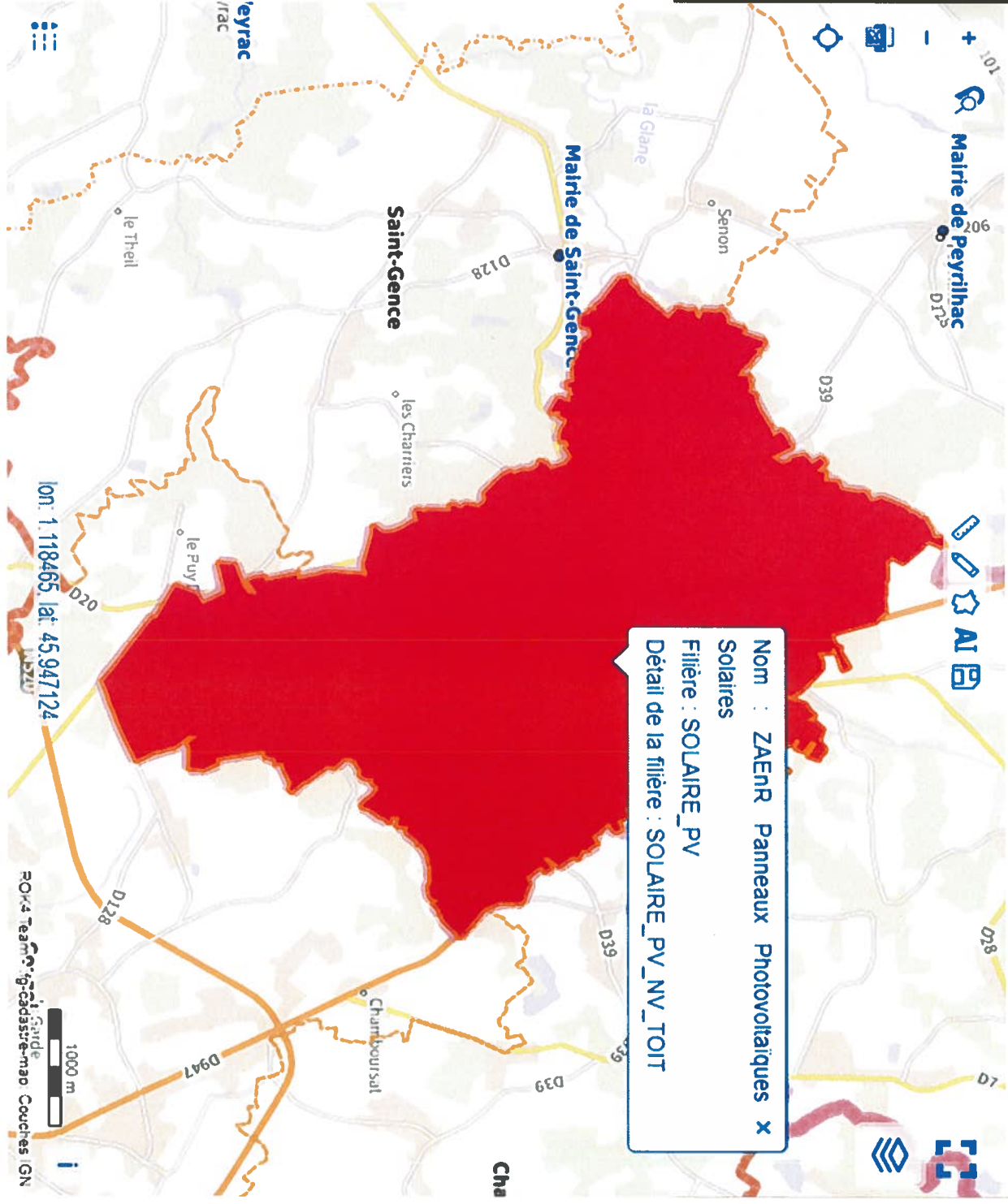
DL - BCLI - 2

Photovoltaïque en toiture

Le potentiel photovoltaïque de la commune nous permet de définir la ZAE n° « photovoltaïque en toiture » sur l'ensemble du territoire communal.

Cette ZAE nR est dans l'esprit de la révision simplifiée n°4 du PLU adoptée par délibération 2024-30 du conseil municipal le 18 juin dernier, visant à supprimer la prescription contraignante d'obligation d'incorporer les éléments de type capteur solaire à la toiture.

Les bâtiments privés et publics situés dans les périmètres des deux repositors du Château et de l'Eglise restent eux soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.



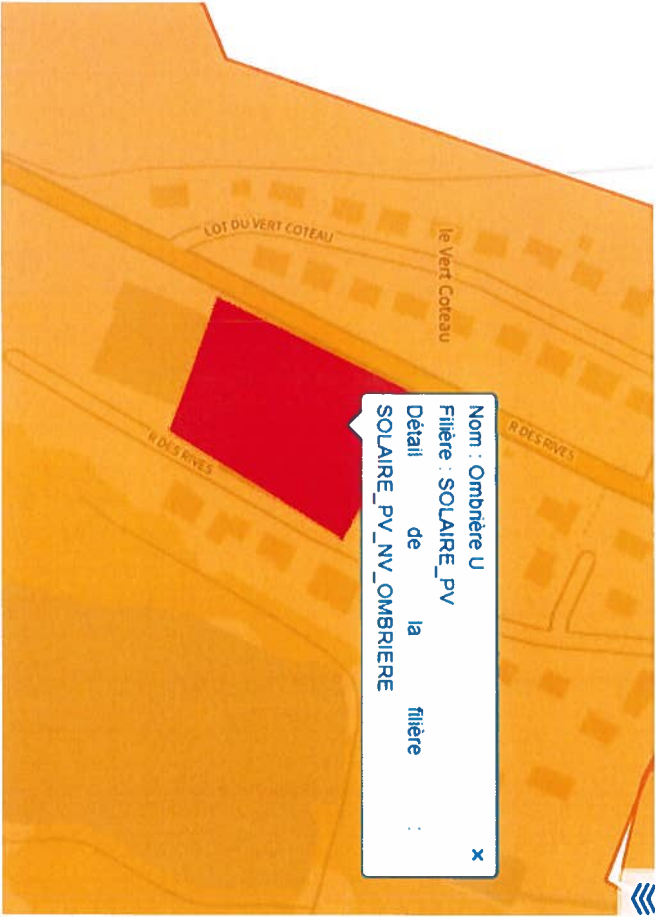
Ombrière sur parking

Le parking du supermarché « U Express » faisant plus de 500 m² doit se doter d'une ombrière selon la Loi APER

L'article 40 de la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023, avec des délais différents selon le type de gestion et la superficie concernée. Des critères dérogatoires sont présentés :

- l'existence sur site de procédé(s) de production d'énergie renouvelable ;
- l'existence de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation ;
- l'impossibilité de mettre en œuvre l'obligation dans des conditions économiquement acceptables ;
- la présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking ;
- la suppression ou transformation totale ou partielle d'un parc prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement et pour laquelle une première autorisation est délivrée avant l'expiration de délais précisés.

Sans respect des obligations, des sanctions annuelles sont prévues et peuvent atteindre 40 000 € selon la superficie du parking.



Agrivoltaïques

Un projet agrivoltaïque est envisagé sur la commune aux vergers de Meygeas.

Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes :

- C 155
- C 184
- C 185
- C 186
- C 189
- C 202
- C 300
- C 304
- C 305
- C 398
- C 402
- C 403
- C 440
- C 442
- C 444
- C 445
- C 447

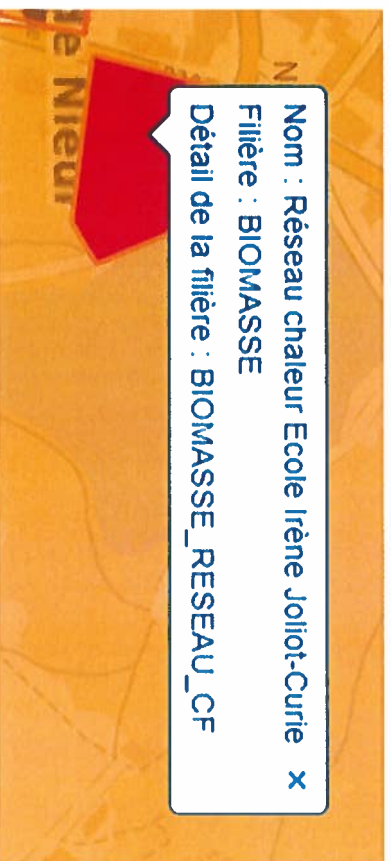


Biomasse EHPAD - Mairie - ODHAC / Ecole Irène Joliot-Curie

Deux zones sont proposées

La future chaufferie Biomasse municipale et son réseau de chaleur. Il desservira à terme les bâtiments municipaux de la Mairie, les ateliers des Services Techniques, le Restaurant Scolaire et l'école maternelle, l'EHPAD résidence « Jean Mahaut », les logements de l'ODHAC (14 rue du 8 Mai 1945).

La seconde zone comprend le réseau de chaleur existant de l'école élémentaire « Irène Joliot-Curie » desservant les locaux de l'école, et du logement.



Géothermie en toiture

Les bâtiments privés et publics situés dans les périmètres des deux dépôts du Château et de l'Eglise restent eux soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

